

**CONVENTION DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE
POUR LE LOGEMENT DU BAS-RHIN**

Année 2022

Entre,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président Monsieur Frédéric BIERRY, en vertu de la délibération de la commission permanente du 19 septembre 2022 l'autorisant à solliciter les contributions financières au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'exercice 2022, d'une part,

et **la Communauté de Communes du Pays de Saverne**, représentée par son Président, Monsieur Dominique MULLER, d'autre part,

Considérant que l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales indique que « les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement peuvent également participer au financement du fonds de solidarité pour le logement ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

Elle a pour objet de fixer le montant annuel du concours financier de la Communauté de Communes du Pays de Saverne au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Elle définit également les modalités de versement de cette subvention.

Article 2 : Participation

L'apport de la Communauté de Communes du Pays de Saverne prend la forme d'un concours financier annuel et volontaire.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Saverne participe au financement du FSL à hauteur de € pour l'année 2022.

Article 3 : Interventions et fonctionnement du FSL

Il est rappelé que les interventions du FSL sont réalisées dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et régies par le règlement intérieur du FSL.

Article 4 : Modalités de versement

Le versement de cette participation au FSL interviendra au plus tard six mois après signature de la présente convention et sera effectué sur le compte domicilié à la **Caisse des dépôts et consignations** sous le numéro **FR4640031006700000444821A37**, et ouvert à cette fin, par l'agent comptable de la Caisse d'allocations familiales en sa qualité de gestionnaire financier et comptable du fonds de solidarité pour le logement.

Article 5 : Durée et modalités de révision de la présente convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022. Elle pourra être modifiée par avenant.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Pour le Conseil de la Collectivité
Européenne d'Alsace
Le Président



Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Saverne
Le Président

Dominique MULLER